



Ville de Joliette

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE JOLIETTE

RÈGLEMENT 80-2008-1

AMENDANT LE RÈGLEMENT 80-2008 CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE DANS LA VILLE DE JOLIETTE ET DÉCRÉTANT CERTAINES NUISANCES

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 18 avril 2011;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Ville de Joliette statue, ordonne et décrète ce qui suit :

Article 1

Le texte de l'article 2 du règlement 80-2008 est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « véhicule moteur » par ce qui suit :

« véhicule moteur » : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclus, en outre, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout terrain, les motocyclettes, les cyclomoteurs, les voiturettes de golf et les bicyclettes assistées d'un moteur. Sont exclus de la présente définition : les bicyclettes déjà reconnues par le Code de la sécurité routière et les règlements connexes, les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les fauteuils roulants mus électriquement. »

Article 2

Le texte de l'article 5.3 du règlement 80-2008 est remplacé par ce qui suit :

« Il est interdit de circuler en véhicule moteur dans tous les parcs, passerelles, passages piétonniers et pistes cyclables de la Ville. »

Article 3

Le texte de l'article 5.7 du règlement 80-2008 est remplacé par ce qui suit :

« Sur les patinoires, dans les piscines et les jeux d'eau qui sont aménagées dans les parcs, il est obligatoire de respecter l'horaire d'usage tel qu'affiché. »

Article 4

Le texte de l'article 6.5 du règlement 80-2008 est remplacé par ce qui suit :

« Nul ne peut proférer des injures, des insultes ou des menaces, se bousculer ou se battre dans les limites de la Ville. »

Article 5

Le texte de l'article 6.6 du règlement 80-2008 est remplacé par ce qui suit :

« Nul ne peut faire du tapage, du bruit, vociférer, jurer, crier ou insulter les gens dans les limites

de la Ville. »

Article 6

Le texte de l'article 6.10 du règlement 80-2008 est remplacé par ce qui suit :

« Nul ne peut omettre de payer le prix de ses aliments ou boissons dans un restaurant, un café, un bar, hôtel ou maison de pension et motel.

Il en est de même pour les frais d'essence, engagés dans une station-service, et les frais d'hébergement. »

Article 7

Le texte de l'article 6.11 du règlement 80-2008 est remplacé par ce qui suit :

« Nul ne peut omettre de payer son droit d'entrée dans un théâtre, un cinéma et dans tout autre endroit de divertissement.

Nul ne peut omettre de payer les frais de transport pour un déplacement à bord d'un véhicule de transport public. »

ARTICLE 8

Le règlement 80-2008 n'est pas autrement modifié.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M. RENÉ LAURIN
Maire

PIERRICK SYLVESTRE, avocat
Directeur des Services juridiques et greffier

CERTIFICAT (357 L.C.V.)

Avis de motion : 12 février 2011
Adoption du règlement : 16 mai 2011
Avis public d'adoption : 22 mai 2011

M. RENÉ LAURIN
Maire

PIERRICK SYLVESTRE, avocat
Directeur des Services juridiques et greffier